

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par
M. Borgel, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Aux alinéas 5 et 6, substituer aux mots : « à l'article L.O. 141-1 », les mots : « aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence d'un autre amendement déposé sur le projet de loi organique, créant un nouvel article L.O. 147-1 dans le code électoral, fixant plusieurs incompatibilités entre le mandat parlementaire national et des fonctions « dérivées » des fonctions exécutives locales (présidence d'établissements publics locaux, de SEML, de SPL etc.). Le présent amendement étend ces incompatibilités aux parlementaires européens.